Procès-verbal n°15-26/27
Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Lundi 23 novembre 2026**
À :	**18h30 - Visioconférence**
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mesdames Claire MANTOUX, Fatiha BADAOUI ; Martine JOLY Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Absent(e)s excusé(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.
Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION PV CSR

La commission approuve le PV N°14 de la réunion du 17 novembre 2026.

DOSSIERS DU JOUR

Arrêtés municipaux

Dossiers n°2026/2027-CSR- 92 à 95.

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels ,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District.

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
92	78856801	11/22/2026	U15 TERRITOIRE	LANGLADE FC	ST BEAUCAIRE FC	Arrêté Municipal
93	55885530	11/22/2026	SENIOR D4	LANGLADE FC 2	VESTRIC US 2	Arrêté Municipal
94	55813110	11/22/2026	SENIOR D2	LANGLADE FC 1	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	Arrêté Municipal
95	56042764	11/22/2026	SENIOR D3	FC TAVEL 1	ST JULIEN PEYROLAS 1	Arrêté municipal

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet les dossiers aux Commissions compétentes pour reprogrammation.

SENIORS FÉMININES A 8

Dossier n° 2026-2027 CSR- 96

Match n°79628970 du 22/11/2026

ENT GARONS- ST GILLES (520116) / CAVILL CHUSCL LAUDUN 1(565210)

La commission,

Après examen du dossier et du rapport de l'arbitre :

L'arbitre s'est rendu sur place et a constaté qu'un tournoi occupait le terrain prévu pour la rencontre officielle. Il s'est ensuite entretenu avec les dirigeants de Garons, qui l'ont informé que l'équipe ne se présenterait pas pour le match.

Considérant que l'équipe de l'entente Garons-St Gilles était absente à l'heure du coup d'envoi lors de la rencontre prévu contre Cavill Chuscl Laudun (565210)

La commission constate que l'équipe de l'entente Garons- St Gilles (520116) n'a pas prévenu la permanence conformément aux dispositions réglementaires.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (…)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant dès lors qu'il convient de constater le forfait de l'équipe l'ENT GARONS- ST GILLES (520116) et d'en appliquer les conséquences sportives et financières réglementaires ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de l'ENT GARONS-ST GILLES (520116) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CAVILL CHUSCL LAUNDUN (565210) sur le score de 3/0**

- **Débit : 30 euros pour forfait à l'ENT GARONS-ST GILLES (520116) (Art 24 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U18 FÉMININES A 8

Dossier n° 2026-2027 CSR- 97

Match n°79449433 du 21/11/2026

FC SALINDRES 1(547384) / LE VIGAN P.V.A.F.C 1(551688)

La commission,

Après examen du dossier,

Considérant que l'équipe LE VIGAN P.V.A.F.C 1(551688) était absente à l'heure du coup d'envoi lors de la rencontre prévue contre FC SALINDRES 1(547384)

La commission constate que l'équipe LE VIGAN P.V.A.F.C 1(551688) n'a pas prévenue la permanence conformément aux dispositions réglementaires.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (…)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant dès lors qu'il convient de constater le forfait de l'équipe LE VIGAN P.V.A.F.C 1(551688) et d'en appliquer les conséquences sportives et financières réglementaires ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de LE VIGAN P.V.A.F.C 1(551688) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC SALINDRES 1(547384) sur le score de 3/0**

- **Débit : 30 euros pour forfait à LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (551688) (Art 24 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U15 DEPARTEMENTALE 4

Dossier n°2026/2027-CSR-98

Match n°79300276 du 22/11/2026

FC ST GILLOIS 1 (564011) / ROCHEF SIGNAR 1 (549486)

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match, et du rapport de l'arbitre,

L'arbitre a décidé d'interrompre la rencontre à la 12ème minute pour cause d'impraticabilité du terrain ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI